

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Circulaire DSS n° 2009-191 du 3 juillet 2009 relative à la création d'une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

NOR : SASS0915490C

Date d'application : 1^{er} janvier 2010.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr/>.

Résumé : à compter du 1^{er} janvier 2010, une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale se substituera aux actuels services de protection sociale des DRASS. Cette réforme, qui rend nécessaire la modification de nombreuses dispositions du code de la sécurité sociale, offre l'occasion de rénover l'exercice du contrôle sur les organismes de sécurité sociale.

Mots clés : organismes de sécurité sociale – mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ; la ministre de la santé et des sports à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français ; Monsieur le directeur de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ; Madame la directrice de la maison des artistes ; Monsieur le directeur de l'AGESSA ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).

En l'état actuel de l'organisation de l'Etat, les DRASS (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) sont les autorités compétentes de l'Etat pour exercer, par délégation des préfets de région, un contrôle de premier niveau sur les organismes de sécurité sociale. Or, la réorganisation des services de l'Etat conduit à l'instauration, au niveau régional, de deux structures n'ayant pas vocation à traiter du contrôle des organismes de sécurité sociale : agences régionales de santé (ARS) d'une part, directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) d'autre part. Cependant, l'Etat doit continuer à s'assurer de la performance de la gestion par les caisses de sécurité sociale, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

A cette fin, les ministres chargés des affaires sociales ont validé un nouveau schéma d'organisation. Une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sera créée, sous la forme juridique d'un service à compétence nationale rattaché au directeur de la sécurité sociale.

Cette réforme s'inscrit dans un cadre législatif inchangé, reposant notamment sur les articles L. 151-1 (contrôle de légalité) et L. 153-10 (contrôle *a posteriori* et évaluation) du code de la sécurité sociale. Elle nécessite toutefois qu'au plan réglementaire, nombre de dispositions du code de la sécurité sociale soient modifiées pour transférer à la mission nationale de contrôle les compétences qui lui reviennent.

La mission nationale de contrôle sera créée par arrêté interministériel. L'ensemble des textes correspondants (arrêté portant création de la mission ; décret en Conseil d'Etat et décret simple modifiant le code de la sécurité sociale) paraîtront dans le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de la parution de ces textes, la présente circulaire a pour objet d'apporter aux organismes de sécurité sociale des informations à caractère général sur les orientations retenues.

I. – UN CONTRÔLE INCHANGÉ DANS SES PRINCIPES, MAIS MODERNISÉ ET RENOUVELÉ

La création de la mission nationale de contrôle s'appuie sur les principes régissant les relations entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, ces relations reposent sur un dispositif contractuel formalisé par la conclusion de conventions d'objectifs et de gestion entre l'Etat et les caisses nationales des principaux régimes de sécurité sociale. Ces conventions, qui traduisent la délégation de gestion du service public de la sécurité sociale aux organismes gestionnaires, sont ensuite déclinées en contrats pluriannuels de gestion entre la Caisse nationale concernée et les caisses locales. Les services de l'Etat interviennent en amont pour définir contractuellement avec les Caisses nationales les objectifs et les moyens budgétaires de la période couverte par la convention et en aval pour évaluer le respect des engagements souscrits.

C'est dans ce cadre législatif et institutionnel inchangé que s'inscrira l'intervention de la mission nationale de contrôle.

La création de cette mission permettra toutefois de renouveler l'exercice du contrôle des organismes de sécurité sociale, en le recentrant sur certains axes prioritaires définis au plan national. En effet, dans la mesure où les caisses engagent chaque année des dépenses publiques atteignant près d'un quart de la richesse nationale, une attention particulière doit être portée à la performance de leur gestion.

Consacré par l'article L. 153-10 du code de la sécurité sociale, le principe du contrôle *a posteriori* sera accentué, l'objet principal de la mission nationale de contrôle étant de réaliser sur l'ensemble du territoire l'évaluation et l'audit des organismes locaux de sécurité sociale. Au-delà des contrôles actuellement exercés par les DRASS (audits opérationnels d'efficacité et d'efficience, audits thématiques), le champ d'intervention de la mission sera élargi aux audits de *process* et de chaînes d'opérations. Il apparaît aujourd'hui, en effet, indispensable que les conditions d'application des dispositifs de contrôle interne et de maîtrise des risques soient mieux examinées.

La mission réalisera également d'une part les contrôles ciblés de ces organismes, réalisés à la demande de la Cour des comptes, d'autre part, des enquêtes non programmées, diligentées suite à des dysfonctionnements ou des problèmes ponctuels dans ces mêmes organismes.

L'existence de la mission nationale de contrôle permettra également une meilleure articulation avec la stratégie d'audit et de contrôle de deuxième niveau développée par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Cette fonction principale d'évaluation et d'audit sera complétée par une fonction de veille, axée sur la continuité du service public de la sécurité sociale et l'application homogène des politiques sociales. La fonction de veille sera assurée à la fois par le développement d'outils de vigilance (tableaux de bord, fiches alertes), par des visites de terrain, ainsi que par le contrôle de légalité des actes prévu par l'article L. 151-1 du code de la sécurité sociale. Inchangé dans son principe, ce contrôle *a priori* sera modernisé et renouvelé : mise en place d'une stratégie de contrôle arrêtée au plan national de manière annuelle ; transmission des délibérations par voie électronique, via la plateforme d'échanges ME OSS de l'UCANSS. Le processus de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité sera décrit ultérieurement.

La mission nationale de contrôle assurera, pour le compte des préfets de région, la préparation de la composition des conseils et conseils d'administration et notamment la vérification de la situation des conseillers et administrateurs au regard des incompatibilités et inéligibilités posées par les articles L. 231-6 du code de la sécurité sociale.

Quant aux personnels de ces organismes, la mission assurera l'évaluation des candidats en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale. Cette évaluation sera étendue aux agents des Caisses nationales qui relevaient jusqu'à présent des missions de l'IGAS. Enfin, la procédure d'agrément des agents de direction demeure et relève de la compétence de la mission.

II. – UNE ORGANISATION RÉNOVÉE

Rattachée au directeur de la sécurité sociale, la mission nationale de contrôle comprendra une cellule nationale implantée dans les locaux de l'administration centrale et neuf antennes interrégionales implantées dans les locaux de la future direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Ces antennes auront compétence à l'égard de l'ensemble des organismes de sécurité sociale implantés dans l'inter-région, selon la répartition suivante :

- Paris (organismes des régions Ile-de-France et Centre) ;
- Rennes (organismes des régions Bretagne, Basse et Haute-Normandie, et Pays de la Loire) ;
- Bordeaux (organismes des régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes) ;
- Lille (organismes des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie) ;

- Marseille (organismes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon et de la collectivité territoriale de Corse) ;
- Lyon (organismes des régions Rhône-Alpes et Auvergne) ;
- Nancy (organismes des régions Lorraine, Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté) ;
- Fort-de-France (organismes des départements de la Martinique, de la Guadeloupe et Saint-Martin/Saint-Barthélemy, et de la Guyane) ;
- Saint-Denis-de-la-Réunion (organismes du département de la Réunion et de la collectivité de Mayotte).

L'organisation interrégionale de ce dispositif vise à maintenir une nécessaire proximité avec l'ensemble des acteurs intéressés à la continuité du service public de la sécurité sociale, et particulièrement les organismes de sécurité sociale implantés dans la zone de compétence de l'antenne interrégionale.

Les responsables des antennes interrégionales seront nommés au 1^{er} janvier 2010.

Les personnels de la mission seront, pour une large part, des fonctionnaires de l'administration des affaires sociales, et notamment des inspecteurs exerçant actuellement leur activité dans les services de protection sociale des DRASS. Je souhaite toutefois, que des agents des caisses de sécurité sociale, sur la base de convention de mise à disposition à durée limitée, puissent apporter leur expertise et leurs connaissances de terrain à la mission nationale de contrôle : à cet effet, des fiches de postes seront mises en ligne dans les prochains jours sur le site de l'UCANSS.

*
* *

La mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sera effective à compter du 1^{er} janvier 2010.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2010, le contrôle de l'application de la législation et de la gestion des organismes de sécurité sociale reste assuré par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales et les correspondants habituels des caisses, selon les dispositions réglementaires prévues par le code de la sécurité sociale dans sa rédaction actuellement en vigueur.

Cependant, au sein de chaque DRASS des régions sièges de l'antenne interrégionale, des interlocuteurs ont été nommés, qui sont chargés de préparer la mise en place de cette antenne. Ces interlocuteurs ont notamment pour rôle de contribuer, en liaison avec leurs collègues des DRASS de l'inter-région, à l'information des organismes de sécurité sociale. Le nom et les coordonnées téléphoniques de ces interlocuteurs figurent en annexe à la présente circulaire.

Vous voudrez bien assurer aux caisses de votre ressort une diffusion aussi large que possible de cette circulaire d'information qui sera complétée à l'automne prochain.

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur
de la sécurité sociale,*
D. LIBAULT

ANNEXE

LISTE DES INTERLOCUTEURS INTERRÉGIONAUX POUR LA MISE EN PLACE DE LA MISSION NATIONALE
DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

SIÈGE DES ANTENNES	INTERLOCUTEURS	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
Paris.....	Catherine TOURTIER	01-44-84-22-43
Rennes	Régine BIDEAU	02-99-35-25-90
Bordeaux.....	Michel CAUQUIL	05-57-01-97-90
Marseille.....	Serge DAVIN	04-91-29-94-87
Lyon.....	Catherine DREUX	04-72-34-31-19
Nancy	Patrice BEAUMONT	03-83-39-29-71
Lille	Chantal COURDAIN	03-20-18-33-63
Fort-de-France.....	Christian ALPHA	05-96-39-42-51
Saint-Denis-de-la-Réunion.....	Marie-Thérèse GICQUEL	02-62-93-95-98